

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1262 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_1262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__1262)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1262 du 6 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1262 del 6 ottobre 2011

## Regeste

INTERDICTION, PROLONGATION, AUTORITÉ PARENTALE | 369 al. 1 CC, 385 al. 3 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix prolongeant, en vertu de l'art. 385 al. 3 CC, l'autorité parentale d'un père sur sa fille devenue majeure. Contre une telle décision, un recours peut être adressé à l'autorité tutélaire de surveillance dans les dix jours à partir de sa communication, en application de l'art. 420 al. 2 CC (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, 1984, n. 45 ad art. 385 CC, p. 766). Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), soit notamment à chacun des parents, ce recours s'exerce par acte écrit adressé à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal. Il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC [loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01], qui restent applicables conformément à l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, la Chambre des tutelles revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35). Le présent recours, interjeté en temps utile par les parents de la pupille à qui la qualité d'intéressés doit être reconnue, est recevable à la forme. L'écriture datée du 20 septembre 2011, déposée dans le délai imparti, est également recevable, de même que la pièce produite en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC-VD).

### E. 2

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision entreprise n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). En l'espèce, C.T. \_\_\_\_\_ étant domiciliée chez ses parents à Lausanne, la Justice de paix du district de Lausanne était compétente pour rendre la décision querellée. La juge de paix a procédé à une enquête complète, le préavis du

Ministère public a été requis et l'intéressée, ainsi que ses parents, ont été entendus par la justice de paix, de sorte que la décision est formellement correcte (cf. art. 380 ss CPC-VD).

### E. 3

a) Les recourants estiment que leur fille doit être placée sous l'autorité parentale des deux parents, dès lors que la mère n'a aucun problème de solvabilité, conformément à la déclaration de l'Office des poursuites du district de Lausanne produite à l'appui de leur recours. b) A teneur de l'art. 385 al. 3 CC, les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle. L'extension de l'autorité parentale est précédée d'une décision d'interdiction. Dans la pratique, cette solution est toutefois l'exception. En effet, il est rare, notamment en raison de leur âge et de leur caractère, que les parents de l'interdit soient en mesure de reprendre ou de continuer à exercer l'autorité parentale (FF 1974 II, pp. 1 ss, spéc. p. 72 ; Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4 e éd., Berne 2001, n. 912, pp. 355-356). L'autorité tutélaire doit donc peser, en usant de son pouvoir d'appréciation, ce qui, de l'extension de l'autorité parentale ou de la désignation d'un tuteur, sert le mieux les intérêts de l'interdit (ATF 111 II 127, JT 1989 I 130). Selon l'art. 367 al. 1 CC, le tuteur prend soin de la personne et administre les biens du pupille mineur ou interdit ; il le représente dans les actes civils. Aux termes de l'art. 379 al. 1 CC, l'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions. La réussite d'une tutelle dépend largement des qualités personnelles du tuteur : il devra être en mesure de fournir les soins personnels et d'administrer les biens du pupille. L'aptitude à remplir ces fonctions doit être examinée dans chaque cas d'après la mission que se verra confier le tuteur. Ne peut notamment pas être tuteur celui qui a de sérieux conflits d'intérêts avec l'incapable (cf. art. 384 ch. 3 CC). On ne retiendra que les conflits d'intérêts présentant une certaine acuité, mais un risque abstrait suffit (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 927, p. 359). c) Les premiers juges ont considéré que la pathologie dont souffrait C.T.\_\_\_\_\_ empêchait clairement celle-ci de gérer sa situation personnelle, comme son quotidien, de manière autonome et qu'elle nécessitait ainsi l'aide d'une tierce personne pour la prise en charge de ses affaires administratives et financières, de sorte qu'il convenait de prononcer son interdiction civile. Ils ont constaté que A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_ avaient sollicité la prolongation de leur autorité parentale, solution qui semblait conforme aux intérêts d'C.T.\_\_\_\_\_, mais que B.T.\_\_\_\_\_ ne pouvait cependant prolonger son autorité parentale sur sa fille en raison de ses problèmes de solvabilité. Ils ont en conséquence placé C.T.\_\_\_\_\_ sous la seule autorité parentale de son père A.T.\_\_\_\_\_. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il ressort des pièces figurant au dossier que la recourante B.T.\_\_\_\_\_ est sous le coup de deux actes de défaut de biens délivrés en date du 20 novembre 2001, pour un montant total de 10'451 fr. 90. Au regard des noms des créancières, à savoir [...] et [...], il s'agit très vraisemblablement de dettes résultant de petits crédits. L'existence et l'importance des dettes précitées mettent sérieusement en doute l'aptitude de la recourante à gérer les affaires administratives et financières de sa fille et, par conséquent, à pouvoir remplir ses fonctions de tutrice. Au regard des actes de défaut de biens, il y a également un risque de conflit d'intérêts entre la gestion des biens de la mère et de la fille. Enfin, c'est en vain que les recourants se prévalent de la déclaration de l'Office des poursuites du district de Lausanne du 12 août 2011 qu'ils ont produite à l'appui de leur recours. Certes, ce document mentionne que B.T.\_\_\_\_\_ ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites, de même qu'elle n'est pas ou n'a pas été sous le coup d'actes de défaut de biens. Il y est toutefois également précisé qu'il n'est pas fait mention des poursuites clôturées depuis plus de cinq

ans, conformément à l'art. 8a al. 4 LP. Cette disposition – qui prévoit que le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure, les autorités judiciaires et administratives pouvant encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait – explique pourquoi les actes de défaut de biens délivrés en 2001 aux deux créancières de B.T. \_\_\_\_\_ ne figurent plus sur la déclaration produite par les recourants. Ces actes de défaut de biens existent néanmoins bel et bien, conformément aux renseignements pris par l'autorité de première instance (cf. art. 8a al. 4 2 e phr. LP) figurant au dossier. Au demeurant, il convient de rappeler qu'une créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par vingt ans à compter de la délivrance de cet acte (cf. art. 149a al. 1 LP).

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du

#### **E. 6**

octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. et Mme A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.